

LEADER 2023-2027		Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne
Fiche action n°	<b>1</b>	<b>Agir en faveur de la santé et du bien-être des habitants du territoire</b>
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	<b>Soutenir et renforcer l'accès aux soins</b> <b>Contribuer au bien-être des habitants</b> <b>Développer l'offre médicale</b>	
Date d'effet	27 février 2023	

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Le Pays de Ploërmel est engagé sur la santé depuis 2005 et dans un Contrat Local de Santé depuis 2013. Pour rester attractif, le territoire a besoin d'adapter ses services aux besoins émergents de la population. Des faiblesses ont été identifiées sur le territoire du Pays de Ploërmel, en particulier sur l'offre de santé et l'habitat. Ces deux thèmes sont des facteurs incontournables de l'attractivité mais également du bien-être des habitants. Il est essentiel que chaque habitant comprenne les risques auxquels il s'expose afin de mieux se protéger et protéger son environnement. La crise sanitaire de la Covid-19 a par ailleurs rappelé les interactions fortes entre santé humaine et santé de l'environnement. Ainsi, il s'agit d'intégrer la santé dans les politiques publiques, et la mettre en œuvre au niveau des territoires afin de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

## II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Actions de sensibilisation aux déterminants de santé et à la citoyenneté en santé ;  
 Actions de sensibilisation à la santé mentale ;  
 Actions de dépistage et de prévention ;  
 Action de soutien à la parentalité ;  
 Actions de prévention et de promotion de la santé ;  
 Evènements pluridisciplinaires visant à élargir la représentation des déterminants de la santé à destination du grand public, des élus ou des professionnels ;  
 Actions visant à changer les habitudes et sensibiliser aux bonnes pratiques pour améliorer sa santé.

Actions de prévention et de promotion de la santé innovantes ;  
 Actions innovantes autour de la e-santé ou santé connectée ;  
 Actions visant l'accessibilité de la santé aux publics vulnérables ;

Actions favorisant l'installation de professionnels de santé sur le territoire ;  
 Dispositif d'accompagnement des professionnels de santé ;  
 Actions visant à améliorer le bien-être des soignants ;  
 Actions visant à améliorer le bien-être des aidants ;  
 Actions valorisant les métiers du soin, du prendre soin et de l'accompagnement ;  
 Actions favorisant l'accès des jeunes aux formations des métiers du soin.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

**Néant**

---

### III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

---

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

Réunion d'information à destination des élus et des professionnels sur les dispositifs de santé ; Atelier d'information sur l'usage raisonné des écrans ; Défi « famille à alimentation positive » ; Défi « citoyen santé » ; « Fresque One Health » ; Point d'écoute et d'information santé mobile (van aménagé) ;  Borne de télémédecine ; Logiciels d'aide à la prescription ;  Forum des métiers de la santé ; Programme de tutorat entre jeunes dans les formations des métiers du soin ;
Dispositif d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé ; Guichet unique à destination des professionnels de santé ; Cercle de paroles.

---

### IV - Bénéficiaires éligibles

---

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

---

### V - Dépenses éligibles

---

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

---

### VI - Dépenses non éligibles

---

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

## VII - Type de soutien

---

Subvention

## VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

---

### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

---

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

### **La création ou réhabilitation de bâtiment est conditionnée :**

#### Pour les projets de construction neuve :

Seuls pourront être soutenus les projets qui intègrent la consommation de chaleur d'origine renouvelable et/ou la production d'énergie renouvelable et/ou l'utilisation de matériaux biosourcés.

#### Pour les projets de réhabilitation :

Seuls pourront être soutenus les projets qui respectent les conditions suivantes :

- un programme de travaux qui s'appuie obligatoirement a minima sur une étude thermique et/ou sur un audit énergétique réalisé par un bureau d'études agréé ;
- un programme de travaux choisi qui s'engage à atteindre un gain minimum de 40%:
  - de la consommation en énergie primaire ou l'atteinte de l'étiquette B
  - des émissions de gaz à effet de serre.

Dans tous les cas, aucun projet ne sera soutenu si le programme de travaux choisi par le pp atteint une étiquette E F G .

## X - Sélection

---

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## XI - Montants et taux d'aide applicables

---

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

### **Montants FEADER planchers et plafonds.**

<b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	<b>8 000 €</b>
<b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	<b>75 000 €</b>